

ANNEXE 1 – POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de Société Générale applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (« la Directive MIF 2 »). La politique globale de meilleure exécution, qui concerne l'ensemble des clients (professionnels et de détail) des différentes entités du Groupe Société Générale concernées (siège, succursales), est disponible et mise à jour périodiquement dans l'espace bourse, page « Aide » rubrique Conditions Générales du site internet de Société Générale : <https://particuliers.societegenerale.fr/>.

Dans le cadre des services de réception-transmission et d'exécution d'ordres fournis à ses clients, entité IBFS est tenue à des obligations, dites de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, Entité IBFS a élaboré la présente politique de sélection des négociateurs. Entité IBFS agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

Entité IBFS sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES
Intervenants et lieux d'exécution

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par Entité IBFS, puis il est

transmis à un négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-formes d'exécution, Entité IBFS intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles,
- les marchés d'Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles (ex Alternext), et
- les marchés d'Euronext Access Paris et Bruxelles (ex Marché Libre).

Les négociateurs sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres plates-formes d'exécution, dont notamment d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

Intervention de Société Générale en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres

La liste des négociateurs auxquels Société Générale est susceptible de confier l'exécution des ordres des Clients est la suivante :

Pays	Négociateur	Place / Particularité
France Belgique Pays-Bas	Société Générale	Marchés d'Euronext : - Euronext - Euronext Growth - Euronext Access
	Gilbert Dupont	
	Oddo	

Entité IBFS a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d'être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- principalement, le Prix Total,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre, à titre subsidiaire.

Conformément à la Directive MIF 2, Entité IBFS publie des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente, dans l'espace bourse, page « Aide », rubrique Négociateurs et exécution des ordres du site internet de Entité IBFS : Site Internet. Ces informations sont également disponibles sur demande en Agence.

TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L'EURO

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par Entité IBFS et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste en fonction des pays et des catégories d'instruments financiers figure ci-dessous.

Pays	Négociateur	Place / Particularité
Actions, ETF, Warrants		
Afrique du Sud	KBC	
	Deutsche Bank	
Allemagne	Deutsche Bank	XETRA
		Autres places
	KBC	XETRA Autres places
Australie	KBC	
	Deutsche Bank	
Autriche	Deutsche Bank	
	KBC	
Belgique	KBC	Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises
	Deutsche Bank	

Pays	Négociateur	Place / Particularité
Brésil	Santander Central Hispano	
Canada	Deutsche Bank KBC	
Chili	Santander Central Hispano	
Cote d'Ivoire	SGBCI	Uniquement à la vente
Danemark	Deutsche Bank KBC	
Espagne	Deutsche Bank KBC	
Finlande	Deutsche Bank KBC	
France	Gilbert Dupont	Place Euronext Paris avec cotation en devises
Grèce	Deutsche Bank KBC	
Hong-Kong	Deutsche Bank KBC	
Hongrie	KBC Deutsche Bank	
Irlande	KBC Deutsche Bank	
Italie	Deutsche Bank KBC	
Japon	Deutsche Bank KBC	
Luxembourg	SGBT KBC	
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques	
Mexique	KBC	
Maurice	MCB	
Norvège	Deutsche Bank KBC	
Pays-Bas	KBC Deutsche Bank	Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises
Pérou	Santander Central Hispano	
Pologne	Deutsche Bank KBC	
Portugal	Deutsche Bank KBC	
République Tchèque	Deutsche Bank KBC	
Royaume-Uni	KBC Deutsche Bank	
Singapour	Deutsche Bank KBC	
Slovénie	KBC	
Suède	Deutsche Bank KBC	
Suisse	Deutsche Bank KBC	
Tunisie	UIB	
USA	Deutsche Bank KBC	
Droits		
Tous pays couverts par le broker	Deutsche Bank	
Obligations		
	KBC	
	Gilbert Dupont	

Pays	Négociateur	Place / Particularité
Tous pays couverts par le broker	Charles Stanley SGBT	
US Mutual Fund		
Tous pays couverts par le broker	BBH	

Entité IBFS a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le Prix Total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le Prix Total n'est pas systématiquement déterminant car, sur certains marchés, la sécurité doit être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres.

Conformément à la Directive MIF 2, Entité IBFS publie des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente dans l'espace bourse, page « Aide », rubrique Négociateurs et exécution des ordres du site internet de Société Générale : Site Société Générale. Ces données sont également disponibles sur demande en Agence.

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Sur demande, Société Générale fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

Société Générale réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création

d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers).

Toute modification substantielle de la politique de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du Client sur le site Internet de l'entité IBFS, ou en Agence sur simple demande, prévaut.

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Entité IBFS ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

INFORMATION]